



TABLE DES MATIÈRES DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

I. Dispositions générales

II. Assurance annulation

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du contrat d'assurance, sauf mention contraire.

1. Notions utilisées

Preneur d'assurance : VAB, SA ayant son siège social en Belgique, Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht, BE 0436.267.594, RPM Anvers, agent non lié, FSMA 030232 A. Le preneur d'assurance est chargé de l'exécution effective et est votre premier interlocuteur pour toutes questions et pour les réclamations éventuelles.

Assureur : KBC Verzekeringen, SA ayant son siège social en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Louvain, BE 0403.552.563, RPM Louvain, agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (A.R. du 4 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, Boulevard du Bertaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique. L'assureur garantit les prestations énumérées dans le chapitre II.

Nous :

L'assureur et le preneur d'assureur réunis.

Assuré :

- ✓ Les personnes mentionnées nommément dans les conditions particulières sous le titre 'personnes assurées', à condition qu'elles soient domiciliées en Belgique, qu'elles y aient leur résidence principale et que la prime due ait été intégralement payée ;
- ✓ Dans la formule avec une prime individuelle : la personne qui a souscrit la police d'assurance.

Spécifiquement pour des polices temporaires, des personnes domiciliées dans un État membre de l'UE ou en Suisse peuvent s'affilier pour autant que le voyage ait été organisé par un tour-opérateur ou par une agence de voyages opérant en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ou qu'elles voyagent avec des personnes domiciliées en Belgique et à bord d'un véhicule immatriculé en Belgique ;

- ✓ Dans la formule avec une prime familiale : la personne qui a souscrit le contrat, son/sa partenaire, les enfants célibataires des deux partenaires et les ascendants, pour autant que ces personnes cohabitent à la même résidence légale. Les étudiants et enfants de parents divorcés qui résident ailleurs en Belgique sont assurés pour autant qu'ils soient à charge. Les petits-enfants qui voyagent avec des grands-parents assurés sont également couverts, pour autant que les parents des enfants ne fassent pas partie du voyage. Pour pouvoir bénéficier de cette assurance, tous les ayants droit doivent être repris dans les conditions particulières.

S'il y a des personnes qui sont domiciliées à la même adresse que le souscripteur, mais qui ne sont pas mentionnées dans la police, VAB a le droit d'adapter la prime après intervention. Dans ce cas, on parle de rétention non malveillante d'informations. S'il y a des personnes qui ne sont pas domiciliées à la même adresse que le souscripteur et qui ne sont pas assurées chez VAB par le biais d'une autre police, VAB conserve le droit de refuser l'intervention

Domicile :

Pour l'assureur et pour le preneur d'assurance, il s'agit de leur siège social, pour l'assuré, il s'agit de l'adresse en Belgique indiquée dans la police d'assurance. KBC Assurances est subrogée dans les droits et demandes de tout bénéficiaire de la garantie et de l'assistance vis-à-vis de tout tiers responsable, jusqu'à concurrence de son intervention.

2. Durée du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu lors de son établissement et est accepté par le paiement intégral de la prime avant la date de départ du voyage. L'assurance s'applique à des événements inattendus survenus durant la période couverte. La

période couverte est indiquée dans la police, avec une durée minimale correspondant à la durée du voyage et commençant au plus tôt à 0 h au lendemain du paiement de la prime.

L'assurance annulation prend toutefois cours à la date de conclusion de cette assurance.

Les assurances prennent fin à 0 h à la date indiquée comme date de fin du voyage dans la police.

Si le voyage a été réservé avant la date de début de l'assurance, le départ en voyage peut se faire au plus tôt 30 jours après la date de début de cette assurance.

La police n'est pas prolongée à la date de fin.

Conformément à la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, VAB SA ne procédera pas au remboursement de la prime.

Prescription

Le délai de prescription légal est de 3 ans. Après cela, il n'est plus possible de faire appel à cette assurance. Le délai commence à courir à compter du jour de l'événement. Si vous n'avez pris connaissance de cet événement qu'ultérieurement, le délai commence à courir à partir de cette date. Tout droit à une éventuelle intervention se prescrit 5 ans après l'événement.

3. Où l'assurance est-elle valable ?

Dans le monde entier, y compris la Belgique, pour autant qu'au moins 1 nuitée ait lieu en dehors du domicile.

4. Que faire en cas de réclamation ?

Si vous avez une réclamation, vous pouvez vous adresser au service des réclamations de VAB (plaintes@vab.be ou 03 253 61 40). Si vous ne parvenez pas à un accord, vous pouvez vous adresser au Service Gestion des plaintes de KBC, Brusselssesteenweg 100, 3000 Louvain, plaintes@kbc.be, tél. 0800 620 84 (numéro gratuit). Si la solution qui vous est proposée ne vous convient pas, vous pouvez alors vous adresser à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as. Vous conservez toutefois toujours le droit d'introduire une procédure judiciaire devant un tribunal belge.

5. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

- ✓ Les prestations qui n'ont pas été demandées à la Centrale d'alarme de VAB au moment de l'événement proprement dit ou lorsque l'assistance n'a pas été réalisée par nos soins ou avec notre accord ou lorsque les procédures n'ont pas été suivies, y compris le fait de ne pas fournir la charge de la preuve nécessaire.
- ✓ Les actes intentionnels et/ou illicites de votre part, ainsi que la confiscation du véhicule par les autorités locales consécutive à ces actes ;
- ✓ Les voyages aériens si vous faites partie de l'équipage ou si vous exercez, au cours du vol, une activité professionnelle en relation avec le vol ou l'appareil ;
- ✓ La pratique de sports suivants : les sports moteurs, les sports de vitesse, l'alpinisme, c'est-à-dire toutes les escalades de voies et chemins non frayés nécessitant un matériel spécifique tel que crampons, cordes, etc., tous les sports de combat et les sports aériens (*parapente, deltaplane, vol à voile, sauts en parachute, etc.*), la pratique d'un sport à titre professionnel ou contre rémunération/sponsoring et les entraînements qui s'y rapportent ;
- ✓ Les accidents ou radiations nucléaires ou atomiques ;
- ✓ La consommation excessive d'alcool ou la prise de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin, sauf s'il n'y a aucun lien de cause à effet avec l'événement générateur du sinistre ;
- ✓ Le tourisme médical planifié ;
- ✓ Les guerres, grèves et émeutes, ainsi que les guerres civiles, sauf s'il n'y a aucun lien de cause à effet avec l'événement générateur du sinistre ;
- ✓ Les catastrophes naturelles, telles que les avalanches, les chutes de pierres, les glissements de terrain, les séismes, la pression de masses neigeuses, la grêle, les crues, les inondations, les feux de forêt, les tempêtes, les ouragans, et toutes les autres circonstances atmosphériques exceptionnelles, sauf mention contraire dans les conditions spécifiques des garanties souscrites ;



- ✓ Les pays ou villes qui faisaient l'objet d'un avis de voyage négatif des Affaires étrangères ou une interdiction d'entrée lors de la réservation du voyage et/ou départ;
- ✓ Les événements qui se produisent hors-piste de ski avec ou sans accompagnement ;
- ✓ La mort volontaire, le suicide ou la tentative de suicide ;

Nous ne pouvons être tenus pour responsables :

- ✓ La mise en œuvre tardive, incomplète ou non-exécution de l'aide, les lacunes dans sa mise en œuvre, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas de force majeure, telles que le terrorisme, la guerre, le soulèvement populaire, les émeutes, les grèves, les mesures de rétorsion, la restriction de la liberté de circulation, la radioactivité, les dispositions (*contraignantes*) des autorités belges ou étrangères (*par exemple les conseils de voyage ou l'interdiction de voyager, le verrouillage, les mesures de quarantaine, ...*), la catastrophe naturelle, etc.

6. Quelles sont vos obligations ?

Les prestations financières que nous fournissons sont toujours limitées aux dépenses imprévues et supplémentaires, c'est-à-dire les frais que vous n'auriez pas engagés si l'événement pour lequel une intervention a été demandée ne s'était pas produit.

Les indemnités octroyées et/ou les services prestés pour lesquels VAB SA n'était pas tenue d'intervenir, doivent être remboursés dans les 30 jours. Ces services ne seront fournis qu'à la demande de l'assuré ou de son ayant droit. En cas d'accident corporel ou de maladie, nous pouvons procéder à un contrôle médical éventuel. Par l'achat de ce produit d'assurance, vous nous autoriserez à avoir accès à vos données médicales suite à votre demande d'intervention.

L'assuré s'engage à :

- ✓ Apporter sa collaboration aux formalités et obligations administratives qui sont nécessaires pour pouvoir réaliser l'assistance demandée ;
- ✓ Nous informer correctement du sinistre assuré et nous communiquer des données à caractère personnel, des informations relatives à sa situation familiale et des données de contact exactes ;
- ✓ Prouver les frais engagés au moyen de factures et/ou d'attestations originales ;
- ✓ Nous remettre les titres de transport non utilisés lorsque nous avons payé le rapatriement ou le retour.

7. Subrogation

VAB SA est subrogée dans les droits et demandes de tout bénéficiaire de la garantie et de l'assistance vis-à-vis de la mutuelle et/ou de tout tiers responsable, jusqu'à concurrence de son intervention.

II. ANNULATION ET INTERRUPTION DU VOYAGE

A. Garantie

La garantie s'applique selon les conditions du contrat voyage. Par voyage, nous entendons un voyage à domicile ou à l'étranger avec au moins 1 nuitée réservée ou dont il peut être démontré au moyen d'un billet aller-retour qu'il s'agit d'un séjour d'au moins 2 jours consécutifs. La garantie rembourse les frais d'annulation ou de modification pour l'une des raisons suivantes.

1. Raisons de santé

Les raisons de santé doivent être constatées par un médecin agréé et rendre impossible le contrat de voyage conclu.

- ✓ Décès, maladie ou accident :
 - ✓ de l'assuré, de son partenaire, d'un parent ou allié jusqu'au 2^e degré, en ce compris les membres de la belle-famille ;
 - ✓ de la personne qui cohabite avec l'assuré au même lieu de résidence et dont il a la charge ou la garde ;

- ✓ du fiancé/de la fiancée ou de la personne avec laquelle l'assuré a déjà pris des dispositions de mariage, ainsi que les membres de sa famille jusqu'au 1^{er} degré ;
- ✓ de la personne désignée dans l'attestation d'assurance et chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré ;
- ✓ de l'ex-conjoint de l'assuré, rendant impossible l'accueil des enfants n'accompagnant pas l'assuré en voyage ;
- ✓ d'une personne que vous avez préalablement désignée dans l'attestation d'affiliation.

- ✓ Un traitement médical urgent et imprévu de l'assuré ou d'un membre de la famille jusqu'au 2^e degré atteint d'une maladie chronique ou déjà diagnostiquée ;

- ✓ Le décès ou l'hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil au sein de laquelle l'assuré avait prévu de passer ses vacances ;

- ✓ Lorsque l'assuré ne peut, pour des raisons médicales, subir les vaccinations exigées par le voyage ;

- ✓ L'apparition de complications ou de problèmes en cours de grossesse de l'assurée ou d'un membre de la famille jusqu'au 1^{er} degré, y compris l'accouchement prématuré d'au moins 4 semaines avant le terme normalement prévu ;

- ✓ La grossesse de l'assurée ou de l'épouse/compagne de l'assuré, à condition que le voyage soit programmé pendant les 12 dernières semaines de la grossesse et que cette grossesse n'en ait pas été connue au moment de la réservation du voyage ;

- ✓ Lorsque vous ou un membre de la famille jusqu'au premier degré êtes appelé dans les 7 jours précédant le départ ou pendant le voyage pour une transplantation d'organe en urgence (*en tant que donneur ou en tant que receveur*).

2. Travail et études

- ✓ La résiliation par l'employeur, pour raisons économiques, du contrat de travail de l'assuré, de son conjoint/partenaire ou d'un des parents d'un étudiant assuré qui a réservé le voyage ;

- ✓ La suppression par l'employeur du congé accordé à l'assuré en raison de l'indisponibilité d'un collègue qui remplace l'assuré pour cause de maladie, d'accident ou de décès ;

- ✓ La présence obligatoire de l'assuré résultant de la conclusion d'un nouveau contrat de travail conclu pour une durée de minimum 3 mois ininterrompus ;

- ✓ La présence indispensable de l'assuré exerçant une activité indépendante ou une profession libérale, suite à l'indisponibilité de son remplaçant pour cause de maladie, d'accident ou de décès et dont le nom est stipulé dans l'attestation d'affiliation ;

- ✓ La deuxième session d'un étudiant assuré, à condition que les examens aient lieu durant la période de vacances prévue, ou dans les 30 jours suivant la période de vacances prévue, si l'examen de rattrapage ne peut pas être reporté et pour autant que les résultats négatifs n'aient pas été connus avant la réservation du voyage ;

- ✓ L'annulation du congé d'un militaire de carrière pour cause de mission à l'étranger, à condition que l'ordre de mission n'ait été transmis qu'après la réservation du voyage ;

- ✓ La mutation professionnelle de l'assuré, pour autant que celle-ci exige un déménagement.

3. Logement

- ✓ D'importants dégâts matériels aux biens immobiliers appartenant à l'assuré ou loués par ce dernier, survenus dans les 30 jours précédant la date de départ ou pendant le voyage ;

- ✓ La résiliation d'un contrat de location, lorsque le domicile doit être libéré dans les 30 jours précédant le départ ou pendant le voyage et que la résiliation n'a été communiquée qu'après la réservation et a eu lieu dans les 3 mois précédant le départ.



4. Motifs juridiques

- ✓ La présence obligatoire de l'assuré comme témoin ou juré devant le tribunal pendant la période des vacances ;
- ✓ Lorsque vous ou un membre de la famille jusqu'au premier degré êtes appelé dans les 7 jours précédant le départ ou pendant le voyage pour des actes juridiques de la part d'instances officielles dans le cadre de l'adoption d'un enfant ;
- ✓ Refus du visa requis par les autorités du pays de destination à condition que :
 - ✓ vous avez demandé à temps les formalités ;
 - ✓ le refus n'est pas lié à une interdiction d'entrée globale; imposées par les autorités du pays de destination ;
 - ✓ vous n'avez jamais été confronté à un refus ;
- ✓ La dissolution définitive du mariage, pour autant que la procédure de divorce n'ait pas encore été entamée au moment de la réservation du voyage. La dissolution d'un contrat de cohabitation légale passé devant l'état civil y est assimilée. Vous devez à cet effet fournir les documents justificatifs officiels qui sont nécessaires pour démontrer la dissolution.

5. Crime

- ✓ Lorsque l'assuré a été victime d'un car-jacking ou d'un homejacking dans les 7 jours précédant la date de départ ;
- ✓ Lorsque l'assuré ou un membre de la famille jusqu'au deuxième degré a été victime d'un kidnapping, y compris la disparition ou le rapt d'enfants par l'un des parents ;
- ✓ Le vol avec violence ou effraction, dans les cinq jours précédant le départ, des documents d'identité ou des titres de transport indispensables pour le voyage ;
- ✓ Le vol, l'accident ou l'incendie du véhicule de l'assuré au moment du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances.

6. Autres motifs

- ✓ Une maladie ou un accident qui affecte la condition physique de l'assuré à ce point que, sans rendre impossible le voyage proprement dit, cela l'empêche de participer aux activités réservées à l'avance, p. ex. vacances sportives ou actives (*ski, trekking, etc.*) ;
- ✓ Un retard au moment de l'embarquement prévu dans le contrat de voyage, au départ ou au cours d'une escale, à la suite d'une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement. La garantie est étendue aux retards en raison d'une panne mécanique, à condition qu'une attestation émanant d'une entreprise de dépannage ou d'un prestataire d'assistance agréé puisse être produite ;
- ✓ Une grève sauvage non annoncée au lieu de départ en Belgique, ayant fait en sorte que le lieu d'embarquement a été atteint trop tardivement.

Ces garanties (A.1 à A.6) sont également acquises à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage (*l'unique personne ou l'unique couple, en ce compris les membres de la famille domiciliés à la même adresse*) pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit l'Assistance Voyage de VAB avec la garantie annulation et que, du fait de l'annulation du compagnon de voyage, l'assuré se trouve dans l'obligation d'entreprendre seul son voyage.

B. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Nous n'octroyons pas d'intervention pour :

- ✓ Les lésions corporelles ou le décès des suites d'un accident ou d'une maladie pour laquelle, au moment de la réservation du voyage et de la souscription du contrat d'assurance, un traitement (para)médical était déjà prescrit par le médecin traitant ;
- ✓ Les voyages qui ont été réservés pendant le congé de maladie ;
- ✓ Une maladie congénitale évolutive ;

- ✓ En cas de maladies prédiagnostiquées en phase terminale ou à un stade très avancé au moment de la réservation du voyage, les garanties sont limitées au décès ou à une menace de décès imminent ;
- ✓ Les accidents ou troubles résultant :
 - ✓ de la pratique de l'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou de sports de combat ;
 - ✓ de la participation à toutes courses, essais ou épreuves de vitesse ;
 - ✓ de la pratique de sports à titre professionnel ou contre rémunération, y compris les entraînements s'y rapportant ;
- ✓ Les troubles psychiques, psychosomatiques, mentaux ou nerveux, y compris les états anxieux, la dépression, la névrose, la psychose, sauf si une hospitalisation d'urgence est nécessaire à cet effet suite à une première manifestation ;
- ✓ L'interruption volontaire de grossesse ;
- ✓ L'insolvabilité de l'assuré ;
- ✓ Les retards causés par des problèmes de circulation et autres incidents ordinaires ;
- ✓ Les frais administratifs, de visa et autres frais analogues ;
- ✓ Les conditions climatiques au lieu de destination, sauf si elles constituent un cas de force majeure parce que l'infrastructure locale est en grande partie détruite ;
- ✓ Les événements dus à la consommation excessive d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants qui n'ont pas été prescrits par un médecin ;
- ✓ Les épidémies ;
- ✓ Les symposiums ;
- ✓ La mort volontaire, le suicide ou la tentative de suicide ;
- ✓ Les litiges entre syndicat et patronat et les attentats, la guerre (civile) ou des faits similaires, les émeutes ou le terrorisme ;
- ✓ Les réactions nucléaires, la radioactivité et les rayons ionisants.

Les exclusions susmentionnées s'appliquent non seulement à l'assuré, mais aussi aux personnes dont l'état de santé est la raison de la demande d'intervention, et pour autant que l'assuré en ait connaissance.

C. Comment demander le remboursement ?

Le remboursement peut être demandé en complétant le formulaire de déclaration ajouté à la fin des conditions générales ou via vab.be/fr/assistance/remboursement-de-frais/declaration-frais-d-annulation et ce, en envoyant en même temps que les justificatifs ci-dessous. Le formulaire de déclaration contient tous les renseignements utiles sur les circonstances, la nature et l'ampleur des dommages.

- ✓ En cas de retard à la destination finale : la carte d'embarquement ainsi que l'attestation du transporteur (*compagnie de navigation aérienne ou chemins de fer*) ;
- ✓ Le bon de commande et/ou la facture ;
- ✓ En cas de motifs médicaux : un certificat médical.

Si la maladie ou l'accident s'est produit pendant le séjour à l'étranger, le certificat doit être établi par un médecin local. Pour une interruption du voyage, vous êtes tenu d'effectuer auprès de nous une déclaration écrite, dans les 7 jours du retour en Belgique.

Pour une annulation, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour limiter les frais d'annulation à un minimum, c'est-à-dire qu'à partir du moment où l'assuré aura pris connaissance d'un événement susceptible d'engendrer l'annulation du voyage, il en informera immédiatement l'agence de voyage ou le tour-opérateur. L'intervention sera toujours calculée sur la base des frais d'annulation dus conformément aux conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation dans les 48 h après que l'assuré a pris connaissance de l'événement ayant provoqué l'annulation.



Nous indemnisons :

En cas d'annulation :

- ✓ 100 % de l'indemnité de rupture due contractuellement par l'assuré. Si le montant assuré n'est pas égal au coût total du voyage, la règle proportionnelle est d'application. Dans ce cas, l'indemnité sera calculée sur la base du rapport entre le montant assuré et le coût total du voyage ;
- ✓ Les suppléments de frais d'hôtel et/ou de modification occasionnés lorsque le partenaire de voyage assuré annule et que l'autre assuré décide de partir seul en voyage. Notre intervention ne dépassera en aucun cas les frais d'annulation contractuels ;
- ✓ En cas d'immobilisation du véhicule privé, l'assuré peut quand même débiter le voyage avec une voiture de location. Dans ce cas, nous intervenons dans le prix de location net de la voiture jusqu'à concurrence du montant des frais d'annulation imputables. Les frais de péage, d'essence ou d'assurance éventuels ne sont pas pris en charge.

En cas d'interruption du voyage :

- ✓ La partie non récupérable du montant payé du voyage, au prorata du nombre de jours de vacances ayant été pris, à compter du moment du retour à la maison ou à partir de la date d'hospitalisation à l'étranger. Si le montant assuré n'est pas égal au coût total du voyage, la règle proportionnelle est d'application. Dans ce cas, l'indemnité sera calculée sur la base du rapport entre le montant assuré et le coût total du voyage ;
- ✓ Si le contrat de voyage comprend des frais de transport, nous prévoyons le remboursement de la partie non récupérable du prix du transport, dans la mesure où les frais de retour n'ont pas été réglés dans le cadre d'une autre garantie (assistance, etc.).

En cas de modification de la date de départ (au lieu d'une annulation) :

- ✓ Nous prenons à notre charge les frais administratifs pour autant que ceux-ci ne dépassent pas les frais d'annulation. Notre intervention ne dépassera en aucun cas le montant assuré prévu.

Le montant assuré s'élève :

- ✓ Au montant mentionné dans la police avec un maximum de 20.000 € par assuré et par voyage et avec un maximum de 50.000 € par famille et par voyage ;

Aucune franchise n'est appliquée.

En cas d'assurances temporaires comprenant la formule 'assurance comprise dans le montant du voyage', nous n'intervenons qu'en complément de l'assurance obligatoire de l'organisateur du voyage.

MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES

Vie privée

VAB respecte la vie privée de ses membres, de ses clients et des utilisateurs de son site web. Afin de pouvoir fournir nos services et produits à nos clients, nous avons besoin de plusieurs données à caractère personnel. VAB tend à traiter les données à caractère personnel d'une manière légale, honnête et transparente. Pour plus d'informations sur cette réglementation, vous pouvez consulter le site web www.autoriteprotectiondonnees.be. Les clients mécontents du respect de la législation en matière de protection de la vie privée par VAB SA ont toujours le droit de déposer une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données par e-mail à l'adresse contact@apd-gba.be.

Toute personne dont VAB traite les données (il s'agit de la personne concernée) dispose de différents droits :

- ✓ Droit à l'information ;
- ✓ Droit de consultation ;
- ✓ Droit de rectification ;
- ✓ Droit à l'effacement des données ;
- ✓ Droit à la limitation du traitement ;
- ✓ Droit à la portabilité des données ;
- ✓ Droit d'opposition.

Ces droits peuvent être exercés de deux manières :

- ✓ Par e-mail à l'attention de privacy@vab.be, ou
- ✓ Via une demande écrite adressée à :
VAB SA, Gestion des risques-Protection des données
Pastoor Coplaan 100, B-2070 Zwijndrecht

Vous pouvez consulter notre déclaration de confidentialité dans son intégralité sur notre site web :

vab.be/fr/a-propos-de-vab/vie-privee

Si vous le souhaitez, vous pouvez également en faire la demande par écrit à notre service clientèle :

VAB SA, Service clients, Pastoor Coplaan 100, B-2070 Zwijndrecht

Fraude

Nous intervenons activement contre toutes formes d'abus et de fraude afin de garantir la solidarité entre les assurés et d'éviter des augmentations de prime inutiles. La fraude à l'assurance est un délit et peut entraîner des poursuites pénales.

Assurance diverses perte monétaires

Informations sur le produit d'assurance

KBC Assurances SA - Belgique - Entreprise agréée pour toutes les branches sous le numéro de code 0014

KBC Assurances

Le présent document expose les principales garanties et exclusions de l'assurance en question. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et l'information qu'il contient n'est pas exhaustive. Pour de plus amples informations sur l'assurance choisie et les obligations qui vous incombent, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles y afférentes.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance annulation est une assurance collective conclue par VAB auprès de KBC Assurances, à laquelle vous pouvez vous affilier à tout moment. Cette assurance vous propose temporairement une solution lorsqu'un incident survient et que devez annuler ou interrompre votre voyage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Assurance diverse perte monétaires

Assurance annulation

Les événements suivants constituent des motifs valables pour annuler ou interrompre prématurément votre voyage :

- ✓ Raisons de santé : maladie, accident, décès, etc. ;
- ✓ Études et travail : examens de repêchage, licenciement, etc. ;
- ✓ Motifs juridiques et formalités de voyage.
- ✓ Départ raté de l'avion, du bateau ou du train.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Assurance diverses perte monétaires

Assurance annulation

- ✗ Événements dont vous aviez connaissance au moment où vous avez réservé votre voyage ou souscrit cette assurance et qui sont à ce point probables que l'annulation ne peut plus être considérée comme inattendue.
- ✗ Les complications ou aggravations d'une maladie existante pouvant être considérées comme une évolution normale de la maladie et qui étaient connues au moment où vous avez réservé le voyage.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Il s'agit d'une assurance temporaire limitée à la durée du voyage.
- ! L'assurance est valable pour un maximum de 120 jours.
- ! Par voyage nous entendons un déplacement en Belgique ou à l'étranger avec au moins nuitée réservée, ou ont à lest possible de démontrer au moyen d'un billet retour qu'il s'agit d'un séjour d'au moins 2 jours consécutifs.
- ! L'assurance annulation doit être souscrite au moins 30 jours avant la date de départ. Une limite d'indemnisation totale de 20.000 € par voyage et par assuré, et de 50.000 € par voyage pour tous les membres de la famille réunis, s'applique.
- ! La force majeure peut être invoquée comme motif valable d'exclusion des garanties.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le assurance assistance annulation est valable dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat, vous êtes tenu(e) de nous communiquer une information honnête, précise et complète à propos du risque à assurer.
- Tout changement au niveau du risque, survenu en cours de contrat, doit nous être signalé.
- Tout sinistre doit être déclaré dans les délais prévus dans les conditions générales, et toutes les mesures raisonnables visant à en limiter les conséquences doivent être prises.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime doit être payée au moment de la souscription de l'assurance, sur réception d'un avis de paiement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Cette assurance annulation prend cours à la date de souscription de l'assurance et est valable pour la durée du voyage mentionnée dans les conditions particulières. La durée doit comprendre le voyage aller, le séjour sur place et le voyage retour.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Les assurances prennent fin à 24 h à la date indiquée comme date de fin du voyage dans les conditions particulières. La police n'est pas prolongée à la date de fin.